

AP-01-08-2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

-----  
Régularisation d'un établissement de  
construction de plaques fibres ciment  
pour couverture de bâtiments

*le site*  
-----  
S.A. ETERNIT à Vitry-en-Charollais



-----  
00 / 35 57 / 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 11 Janvier 1999 par la S.A. ETERNIT à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités spécialisées dans la fabrication de produits en fibres-ciment, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 Mai 1999 au 19 Juin 1999 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Vitry-en-Charollais, dans sa séance du 28 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Paray-le-Monial, dans sa séance du 17 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Léger-les-Paray, dans sa séance du 29 Avril 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Digoin, dans sa séance du 29 Juin 1999,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 16 Août 1999,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 30 Juin 1999,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 30 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 7 Juin 1999,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 8 Juillet 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 28 Juin 1999,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 28 Juin 1999,

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date des 7 Octobre 1999 et 4 Avril 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 28 Juin 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Juillet 2000,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions techniques d'exploitation, notamment la réutilisation de l'eau résiduaire après traitement et la présence de rétention sous tous les stockages de produits liquides dangereux sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la suppression de l'amiante et son remplacement par une fibre non toxique, l'absence de rejet de fibre PVA à l'extérieur de l'établissement, l'éloignement des tiers sont de nature à prévenir toutes nuisances sonores et atmosphériques ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 Juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETERNIT, dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier – 78540 VERNOUILLET, N° SIREN 712 018 324 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais – 71602 (canton de Paray-le-Monial).

Capacité de production autorisée : 9 millions de m<sup>2</sup>/an (surface ramenée à une épaisseur de 5 mm).

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral du 18 Avril 1997 autorisant la société ETERNIT à exploiter un centre d'enfouissement technique dans l'enceinte de l'usine demeurent applicables.

## **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement objet de la présente autorisation, qui est constitué par deux usines séparées par la ligne SNCF Moulin/Chalon-sur-Saône comprend les installations suivantes :

### **2.1. – Usine Sud**

- un bâtiment abritant :
  - . un local de préparation de la pâte fibres-ciment
  - . une ligne de production de plaques profilées pour la couverture de bâtiments – V – 80 de capacité 3 millions de m<sup>2</sup>/an (surface ramenée à une épaisseur de 5 mm)
  - . une ligne de production de produits moulés (accessoires) – V – 70 de capacité de 1 million de m<sup>2</sup>/an (surface ramenée à une épaisseur de 5 mm)
  - . une ligne d'injection de produits moulés
  - . une ligne de peinture hydrosoluble
- un bâtiment mécanique générale
- un bâtiment menuiserie
- un bâtiment social
- un stockage de fuel
- une station d'épuration pour l'ensemble de l'établissement
- un centre d'enfouissement technique (autorisé par arrêté préfectoral du 18 Avril 1997)
- des stockages extérieurs de produits finis

### **2.2. – Usine Nord**

- un local préparation de la pâte fibres-ciment
- une ligne de production de plaques profilées V 30 – 5 million de m<sup>2</sup>/an (surface ramenée à une épaisseur de 5 mm)
- une ligne de peinture hydrosoluble
- deux bâtiments-magasin pour plaques profilées
- un atelier de mécanique générale
- un centre de contrôles techniques
- un bâtiment social
- des stockages extérieurs
- les bureaux centraux

### **2.3. – Stations de pompage d'eau de surface**

- une station de pompage dans la rivière "La Bourbince" constituée de :
  - . une pompe d'un débit de 97 m<sup>3</sup>/h
  - . une pompe d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h
  - . un compteur en sortie des 2 pompes
- une station de pompage dans le ruisseau Le Colayot, constituée de :
  - . une pompe d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h
  - . une pompe d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h
  - . un compteur en sortie des 2 pompes

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Repère sur plan
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance : 1050 kW	2260 (1°)	Autorisation	IC-1
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance : 370 kW	2920 (2°a)	Autorisation	IC-2
Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque (peinture hydrosoluble)	1 380 kg/jour	2940 (2°a)	Autorisation	IC-3 IC-4
Gaz combustibles liquéfiés (bouteilles) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbars. Stockage propane en bouteilles de 13 et 35 kg	5 paniers de 35 bouteilles chacun	211 (B-2°)	Déclaration	IC-5 IC-6
Stockage d'acétylène en bouteilles	15 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> chacune	1418 (3°)	Déclaration	IC-5 IC-6
Installation et distribution de liquides inflammables.	3 pompes de 2,7 m <sup>3</sup> /h chacune	1434 (1°-b)	Déclaration	IC-7 IC-8
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Stockage de cellulose et de polyvinylalcool.	8000 m <sup>3</sup> soit : 584 tonnes	1510 (2°-b)	Déclaration	IC-9 IC-10 IC-11
Substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61.002 et NF M61.003 (usine nord)	3 sources scellées du groupe 2 (césium 137) 1665 GBq au total	1720 (2°-b)	Déclaration	IC-12
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance : 52 kW	2410 (2°)	Déclaration	IC-13
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance : 230 kW	2560 (2°)	Déclaration	IC-14 IC-15
Installations de combustion alimentées au gaz de ville.	Puissance : 1,5 MW	2910 (A-2°)	Déclaration	IC-16
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface : 600 m <sup>2</sup>	2930 (b)	Déclaration	IC-17

**Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral du 10 Août 1979, délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, est abrogé.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
  - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

#### 11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement pour l'eau prélevée dans le milieu naturel, et mensuellement pour l'eau du réseau d'adduction communal, et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

La consommation d'eau pour l'ensemble de l'établissement est limitée à :

- 10 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau potable en provenance du réseau communal
- 60 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau industrielle prélevée dans le milieu naturel

#### 11.2. – Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'adduction d'eau potable, ainsi que les deux stations de pompage en rivière doivent être équipées d'un dispositif de disconnection (réservoir de coupure) ou disconnecteur à zone de pression contrôlable. Délai : 31 Décembre 2000.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. – Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.



Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 50. Ils sont définis comme suit :

Designation du rejet	Milieu récepteur
EP 1 à 13 ER 14 EP 15 à 21 ER 22 ER 23 EP 24 EP 25 EP 26 à 30 ER + ED 31 EP + ER 32 EP 33 ER 34 EP + ED 35 ER 36 ER 37 ER 38 EP + ER 39 EU 40 ER 41	- Canal du Centre - Partie d'Est en Ouest bordant l'usine
ED - S1 EP - S1 EP - S2 ER - S2 ED - S3 EP - S3 ER - S4 EP - S5 ED - S5	- Ruisseau Le Colayot - Partie Sud au Nord bordant l'usine

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de la station d'épuration de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Une fiche réflexe sera réalisée en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, pour le 30 Septembre 2000

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Eaux d'extinction incendie

Une étude portant sur la récupération des eaux accidentellement polluées en cas d'incendie sera réalisée. Elle portera sur le recensement des risques de l'ensemble de l'exploitation et l'étude d'un dispositif de collecte et de rétention des eaux polluées.

Délai : 31 Décembre 2000

#### Stockages d'hydrocarbures

Les trois cuves enterrées "simple enveloppe", à savoir :

- . cuve de 10 m<sup>3</sup> de FOD
- . cuve de 5 m<sup>3</sup> de FOD
- . cuve de 5 m<sup>3</sup> de FOD

devront être remplacées avant le 31 Décembre 2010.

Dans l'attente, elles devront subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

Premier contrôle avant le 31 Décembre 2000.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

## Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

## Article 12 – EXPLOITATION

### 12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### 12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## Article 13 – TRAITEMENT

### 13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales pour le 30 Juin 2001. En conséquence, à cette date, il y aura suppression des points de rejet ED dans le milieu naturel.

### 13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, soit au milieu naturel.

Les rejets effectués dans le Canal du Centre feront l'objet d'une convention avec le Service de la Navigation de Montceau-les-Mines. Délai : 30 Juin 2001.

### 13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. – Eaux résiduaires autres – Eaux industrielles (EU)

L'exploitant collecte puis dirige ses eaux industrielles dans une station d'épuration du type physico-chimique propre à l'établissement.

Le rejet s'effectue dans le Canal du Centre, rejet EU-40. A cet effet, la société ETERNIT devra établir une convention de rejet avec le Service de la Navigation de Montceau-les-Mines.

Délai : 30 Juin 2001

## Article 14 – VALEURS LIMITES

### 14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

#### A – Dans le Colayot

Désignation	Prélèvement
Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> /h)	5
Prélèvement moyen (m <sup>3</sup> /jour)	120

#### B – Dans la Bourbince

Désignation	Prélèvement
Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> /h)	5
Prélèvement moyen (m <sup>3</sup> /jour)	120

### 14.2. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement en sortie de station d'épuration, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### A – En termes de caractéristiques des effluents

- ; pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C

**B – En termes de débits, de concentration****B.1. Eaux résiduaires après traitement****Débit**

Il est limité à 5 000 m<sup>3</sup>/an. Le rejet qui est intermittent s'effectuera à débit constant dont la valeur maxi est fixée à 80 m<sup>3</sup>/j.

La société ETERNIT produira à l'inspecteur des installations classées avant le 30 Juin 2001 une étude visant à un rejet zéro permanent.

Le by-passage pouvant permettre l'évacuation d'eaux non traitées est interdit.

**Normes de rejet :**

Jusqu'au 31 Décembre 2001 :

- DCO ≤ 200 mg/l
- MES ≤ 35 mg/l
- Cr<sup>6</sup> ≤ 0,1 mg/l
- Fe ≤ 1 mg/l

A compter du 31 Décembre 2001 :

- . DCO ≤ 30 mg/l
- . MEST ≤ 25 mg/l
- . Cr 6 ≤ 0,05 mg/l
- . Fe ≤ 1 mg/l

**B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres****Normes de rejet**

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	25
DCO	NF.T 90 101	30
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5
DBO5	NF.T 90 103	15

**Réseaux – Traitement**

Une étude sera réalisée par un cabinet extérieur et portera sur :

- la restructuration des réseaux
- un chiffrage qualitatif et quantitatif
- les propositions d'amélioration de la qualité des eaux rejetées

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées pour le 31 Décembre 2000.

**Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

### 15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Norme ou mesure d'analyse	Fréquence
Débit		Journalière pendant la période du rejet
pH	T 90 008	
MES	T 90 105	
DCO	T 90 101	
Cr <sup>6</sup>	T 90043	
Fe	NFT 90 017 FDT 90 112 et ISO 11 885	

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

### 15.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

## Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 7 Février 2000 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur n° 1	octohoraire	6,4	gaz naturel	G-1	15,5	0,50
Générateur n° 2	octohoraire	6,4	gaz naturel	G-2	15,5	0,50
Générateur n° 3	octohoraire	1,5	gaz naturel	G-3	10	0,102

(\*) repère reporté sur un plan en annexe)

#### 17.3. – Autres installations

Installations	Points de rejet	Repères (*)
3 cabines polyvynalcool (PVA)	dans l'enceinte de l'atelier	PVA1 – PVA2 – PVA3
broyeur de déchets secs	dans l'enceinte de l'atelier	IC-1
chaîne coloration ondulé	à l'extérieur en façade	IC-3
chaîne coloration accessoires	à l'extérieur en façade	IC-4

(\*) repère reporté sur plan en annexe

#### 17.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### Article 18 – TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Les rejets issus des trois cabines de PVA et du broyeur de déchets secs sont traités par filtre à manche. Aucun rejet à l'extérieur n'est autorisé pour ceux-ci.

#### Article 19 – NORMES DE REJET

##### 19.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

##### 19.2. – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
G 1	180	8,3
G 2	180	8,3
G 3	165	9,6

##### 19.3. – Installations autres que les installations de combustion

Rejets à l'atmosphère des installations de peinture

Norme en COV à la sortie des cheminées :

- concentration  $\leq 100 \text{ mg/Nm}^3$  hors méthane
- flux  $\leq 40 \text{ kg/j}$



## Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

### 20.1. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

## Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 22 –

#### 22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Z 1	68	68
Z 2	60	55
Z 3	60	60
Z 4	54	54

### 22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements Z1, Z2, Z3 et Z4, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

La première mesure sera effectuée avant le 31 Décembre 2000. Elle sera réalisée de jour et de nuit.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caract. spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
plastiques	housses	12 t	D1	B	6 t	6 mois	recyclage
papiers-cartons	feuilles	11 t	D2	B	1 t	1 mois	recyclage
ferrailles		250 t	D3	B	15 t	1 mois	recyclage
DIB divers	mélange	50 t	D4	B	1,5 t	15 j	C E T
emballages souillés	bidons	3 000 unités	D5	palette	20 palettes	15 j	fournisseur
déchets secs fabrication	solide	1 000 t	D6	palette	50 t	15 j	Valorisation ou CET classe 3
boues station + nettoyage	boues	1 800 t	D7	benne	20 t	2 j	CET – interne
huiles usées	liquide	1 000 l	D8	fût	1 000 l	12 mois	revalorisé

(1) voir sur plan

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés chaque année.

#### Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage

## SECURITE

### Article 28 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,6 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### Article 29 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 29.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### 29.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### Article 30 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Article 31 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 31.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### 31.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 31.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 31.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 31.5. – Moyens matériels et humains

#### 31.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 251 extincteurs
- 12 R.I.A.
- 2 réseaux d'extinction automatique
- 1 réserve d'eau de 50 m<sup>3</sup>
- 3 poteaux d'incendie armé
- 1 réserve d'émulseurs
- 2 appareils respiratoires
- 1 camion incendie
- 1 motopompe
- 1 canot de sauvetage muni d'un moteur
- 1 barrage anti-pollution

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 12.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 12 personnes.

### Article 32 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### Article 33 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

## IMPACT VISUEL

### Article 34 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 35 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Stockage de produits amiantés retirés de la vente, situé au Sud de la voie ferrée (4000 t)

Le stockage sera recouvert d'une couche de terre d'une épaisseur d'au moins 0,30 m.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines s'effectuera à partir du piézomètre existant.

Paramètres à analyser : pH, DCO, Cr<sup>6</sup>

Périodicité : semestriel

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 36 - Prescriptions relatives aux substances radioactives sous formes scellées

36.1. - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

36.2. - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an. Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

36.3. - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

36.4. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966 modifié par le décret n° 88.521 du 18 Avril 1988, la signalisation sera celle de cette zone.

36.5. - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

36.6. - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

36.7. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

36.8. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera réalisée.

36.9. - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures,...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

36.10. - L'accès de l'atelier sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

36.11. - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

36.12. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

## Article 37 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### 37.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

### 37.2. – Installations électriques

Un dispositif placé à l'extérieur doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

### 37.3. – Alimentation en combustible

Les canalisations sont repérées par des couleurs normalisées.



Un dispositif de coupure manuelle est placé à l'extérieur. Il est clairement repéré et placé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Les installations alimentées au gaz naturel sont pourvues de coupure d'alimentation de gaz constituées par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (qui détecte une chute de pression dans la tuyauterie).

#### 37.4. – Entretien et travaux

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### Article 38 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article 39 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 40 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### Article 41 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### Article 42- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### Article 43- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### Article 44- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 45- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### Article 46- EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Vitry-en-Charollais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 01 AOUT 2000

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet,**  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*

**Bernard BREYTON**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué



*[Signature]*  
**Corinne GAUTHERIN**